

**ARRETE N°0855/MJDH/CAB DU 16 AOUT 2022
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION EN 2023 AU
CYCLE DE FORMATION D'INSPECTEUR D'ÉDUCATION SURVEILLÉE DE L'ÉCOLE DU
PERSONNEL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE DE
L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 84-119 du 07 mars 1984 tel que modifié par le décret 94-411 du 07 mars 1994 instituant les droits d'inscription aux concours administratifs ;
- Vu** le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2013-634 du 10 septembre 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu** le décret n° 2016-842 du 19 octobre 2016 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 19 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est organisé, les **17, 18 et 19 octobre 2022**, le concours professionnel pour l'admission en 2023, au cycle de formation d'Inspecteur d'éducation surveillée de l'école du personnel de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les dispositions du présent arrêté complétées par celles du guide des concours réglementent ledit concours.

Les dispositions du présent arrêté complétées par celles du guide des concours réglementent ledit concours.

Article 2 : Le concours est organisé par l'INFJ.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes :

- 1- âgés de **quarante-cinq (45) ans au plus au 31 décembre 2022** ;
- 2- de nationalité ivoirienne ;
- 3- ayant occupé pendant **trois (03) ans au moins**, l'emploi de conseiller d'éducation surveillée à la date du 1^{er} janvier 2022 ;
- 4- N'ayant pas encouru de sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme au cours des **cinq (05) dernières années** de service ;

Article 4 : L'inscription au concours et au cours de préparation se fait en ligne sur le site de l'INFJ (www.infj.org.ci), dans la période allant du **lundi 15 août au 16 septembre 2022 inclus**.

La période de dépôt des dossiers est du **lundi 22 août au vendredi 23 octobre 2022, délai de rigueur**.

Article 5 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre adressée à Monsieur le Ministre en charge de la Justice et précisant l'adresse exacte du candidat ;
2. un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
3. l'arrêté de nomination ou de promotion dans l'emploi de conseiller d'éducation surveillée ;
4. un certificat de prise de service en qualité de conseiller d'éducation surveillée établissant que le candidat compte au 1^{er} janvier 2022, trois (03) années de service effectif dans ledit emploi ;
5. une attestation de non sanction disciplinaire ;
6. une fiche de candidature ;

7. 04 photos d'identité numérique ;
8. une enveloppe format (15 x 22,5) timbrée portant l'adresse exacte du candidat.

Article 6 : Les droits d'inscription au concours sont fixés à **35 000 FCFA**, outre les frais de pochette et de prise de vue. Le paiement est effectué en ligne au moment de l'inscription.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par voie de presse et par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.org.ci au plus tard l'avant-veille du début des épreuves écrites.

Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur de l'INFJ.

Les candidats se présentent une heure avant le début de chaque épreuve munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

Article 8 : Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice sur proposition du Directeur de l'INFJ.

Article 9 : Le concours comporte :

- 1/ des épreuves écrites d'admissibilité ;
- 2/ une épreuve orale d'admission définitive.

Article 10 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

- a) un sujet d'ordre général, d'une durée de **4 heures**, avec un **coefficient 4** ;
- b) Un sujet portant sur le statut et la déontologie de la fonction publique, d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficient 3** ;
- c) un sujet portant sur les activités professionnelles de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, d'une durée de **4 heures**, avec un **coefficient 4**.

Article 11 : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par la Direction de l'INFJ. Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs différents au moins et sont affectées d'une note allant de 00 à 20 s'il y a un écart égal ou supérieur à trois points entre les deux notes, il est procédé à une troisième correction par un troisième correcteur.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 12 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le Jury d'admissibilité et publiés par la Direction de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.org.ci.

Article 13 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

Article 14 : L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un exposé de culture générale, présenté devant le jury d'admission pendant une durée totale de 20 minutes. Chaque membre du jury d'admission évalue le candidat et lui affecte une note sur 20. La moyenne obtenue est affectée du **coefficient 03**.

Article 15 : Le jury, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par la Direction de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ et sur le site internet : **www.infj.org.ci**.

Article 16 : En cas de nécessité, le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 17 : Le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 16 août 2022



Jean Sansan KAMBILE
Jean Sansan KAMBILE

Ampliations :

- SGG	01
- Cour de Cassation	01
- Conseil d'Etat	01
- MJDH (Cab et DSJRH)	08
- MEF	01
- MPMBPE	01
- INFJ	01
- JORCI	01